

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON**

**RÈGLEMENT N° G-100
Règlement général de la
Municipalité du Canton de
Roxton**

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 1^{er} décembre 2008 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale mentionne que ce projet de règlement a pour but de modifier les règlements uniformisés actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Marc Bachand
Appuyé par le conseiller M. François Légaré
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro G-100 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 3	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 4	VALIDITÉ
ARTICLE 5	TITRES
ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 8 APPLICATION
- ARTICLE 9 HEURES DE VISITE DU RESPONSABLE
- ARTICLE 10 CONSTAT D'INFRACTION

CHAPITRE III LES NUISANCES

SECTION 1 Infractions en matière de nuisances

ARTICLE 11	MATIÈRES MALSAINES
ARTICLE 12	MATIÈRES NUISIBLES
ARTICLE 13	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT
ARTICLE 14	HAUTES HERBES
ARTICLE 15	MAUVAISES HERBES
ARTICLE 16	ARBRES
ARTICLE 17	DISPOSITION DES HUILES
ARTICLE 18	DISPOSITION DE LA NEIGE, DU SABLE, DU GRAVIER OU DE LA GLACE
ARTICLE 19	DISPOSITION DES ORDURES ET DÉCHETS
ARTICLE 20	BRUIT ET ORDRE
ARTICLE 21	HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR
ARTICLE 22	HAUT- PARLEUR INTÉRIEUR
ARTICLE 23	BRUIT EXTÉRIEUR
ARTICLE 24	EXCEPTION
ARTICLE 25	TONDEUSE À GAZON, SCIE À CHAÎNE OU AUTRE APPAREIL SIMILAIRE
ARTICLE 26	SCIAGE DU BOIS
ARTICLE 27	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 28	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 29	BRUIT ENTRE 23:00 ET 7:00 HEURES
ARTICLE 30	TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ARTICLE 31	BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE
ARTICLE 32	INSTRUMENT DE MUSIQUE
ARTICLE 33	PÉTARDS, FEUX PYROTECHNIQUES
ARTICLE 34	FEU D'HERBE
ARTICLE 35	FUMÉES NOCIVES
ARTICLE 36	ÉTINCELLE OU SUIE
ARTICLE 37	PROJECTION DE SOURCE DE LUMIÈRE
ARTICLE 38	PROVOQUER DE LA POUSSIÈRE
ARTICLE 39	INSECTES ET RONGEURS
ARTICLE 40	ÉTAT DE PROPRETÉ DU TERRAIN
ARTICLE 41	ÉTAT DE PROPRETÉ D'UN BÂTIMENT

SECTION 2 Pénalités

ARTICLE 42	INFRACTION
ARTICLE 43	SANCTIONS
ARTICLE 44	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE IV LE STATIONNEMENT

SECTION 1 Infractions en matière de stationnement

ARTICLE 45	STATIONNEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC
ARTICLE 46	STATIONNEMENT EN DOUBLE
ARTICLE 47	STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS
ARTICLE 48	STATIONNEMENT INTERDIT
ARTICLE 49	STATIONNEMENT À ANGLE
ARTICLE 50	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE
ARTICLE 51	STATIONNEMENT DE CAMION
ARTICLE 52	STATIONNEMENT LIMITÉ
ARTICLE 53	PARC DE STATIONNEMENT - USAGE
ARTICLE 54	PARC DE STATIONNEMENT - TRANSBORDEMENT
ARTICLE 55	PARC DE STATIONNEMENT - ENTREPOSAGE
ARTICLE 56	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER
ARTICLE 57	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON
ARTICLE 58	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE AU SERVICE DES INCENDIES
ARTICLE 59	PUBLICITÉ SUR VÉHICULE STATIONNÉ

SECTION 2 Pénalités

ARTICLE 60	INFRACTION
ARTICLE 61	SANCTIONS
ARTICLE 62	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE V LA CIRCULATION

SECTION I Dispositions générales

ARTICLE 63	TRAVAUX-SIGNALISATION
ARTICLE 64	AFFICHES OU DISPOSITIFS
ARTICLE 65	VÉHICULES D'URGENCE - POURSUITE
ARTICLE 66	DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 67	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 68	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 69	PARADE, PARTICIPATION
ARTICLE 70	COURSE, PARTICIPATION

SECTION 2 Usage des rues

ARTICLE 71	DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 72	OBSTACLE À LA CIRCULATION
ARTICLE 73	CONTRÔLE DES ANIMAUX
ARTICLE 74	CIRCULATION DES ANIMAUX
ARTICLE 75	LAVAGE DE VÉHICULE
ARTICLE 76	PANNEAU DE RABATTEMENT
ARTICLE 77	JEUX DANS LA RUE

SECTION 3 Bruit

ARTICLE 78	BRUIT AVEC UN VÉHICULE
ARTICLE 79	TRACE DE PNEU SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 80	FERRAILLE

SECTION 4 Limites de vitesse maximales dans certaines rues de la municipalité et dans certaines zones scolaires et parcs

ARTICLE 81	LIMITES DE VITESSE
ARTICLE 82	LIMITES DE VITESSE MAXIMALES
ARTICLE 83	OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 84	DISPOSITION D'EXCEPTION

SECTION 5 Pénalités

ARTICLE 85	INFRACTION
ARTICLE 86	SANCTIONS
ARTICLE 87	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE VI SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET VOIES CYCLABLES

SECTION 1 Dispositions générales

ARTICLE 88	VOIES CYCLABLES
ARTICLE 89	USAGES INTERDITS
ARTICLE 90	VÉHICULE HORS ROUTE
ARTICLE 91	CHEVAL
ARTICLE 92	ANIMAUX EN LAISSE
ARTICLE 93	ACCÈS
ARTICLE 94	ACCÈS INTERDIT ENTRE 23 H ET 6 H
ARTICLE 95	POSITION
ARTICLE 96	PASSAGER
ARTICLE 97	GROUPE
ARTICLE 98	SIGNALISATION
ARTICLE 99	VITESSE
ARTICLE 100	CIRCULATION
ARTICLE 101	BALADEUR OU ÉCOUTEURS
ARTICLE 102	PROTECTION
ARTICLE 103	BÂTONS DE SKI
ARTICLE 104	CONDUITE DANGEREUSE
ARTICLE 105	AIDE
ARTICLE 106	HALTE
ARTICLE 107	CAMPING
ARTICLE 108	FLORE
ARTICLE 109	FAUNE

SECTION 2 Pénalités

ARTICLE 110	INFRACTION
ARTICLE 111	SANCTIONS
ARTICLE 112	SANCTIONS
ARTICLE 113	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE VII LES COMMERCES

SECTION 1 Les colporteurs et les solliciteurs

- ARTICLE 114 PERMIS
- ARTICLE 115 ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES
- ARTICLE 116 ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF
- ARTICLE 117 SOLLICITATION PARE-BRISE
- ARTICLE 118 COÛT
- ARTICLE 119 CONDITIONS
- ARTICLE 120 VALIDITÉ DU PERMIS
- ARTICLE 121 HEURES DE SOLLICITATION
- ARTICLE 122 NOMBRE DE PERMIS
- ARTICLE 123 PORT DE LA CARTE D'IDENTITÉ
- ARTICLE 124 EXHIBITION DE PERMIS

SECTION 2 Vente à l'extérieur de produits alimentaires saisonniers

- ARTICLE 125 PERMIS
- ARTICLE 126 CONDITIONS D'ÉMISSION
- ARTICLE 127 COÛT DU PERMIS
- ARTICLE 128 ÉMISSION DU PERMIS
- ARTICLE 129 VALIDITÉ
- ARTICLE 130 AFFICHAGE
- ARTICLE 131 CONDITIONS

SECTION 3 Vente de garage

- ARTICLE 132 PERMIS OBLIGATOIRE
- ARTICLE 133 COÛT
- ARTICLE 134 NOMBRE DE PERMIS
- ARTICLE 135 DEMANDE DE PERMIS
- ARTICLE 136 VALIDITÉ DU PERMIS
- ARTICLE 137 AFFICHAGE
- ARTICLE 138 CONDITIONS
- ARTICLE 139 ENSEIGNES

SECTION 4 Ventes temporaires

- ARTICLE 140 APPLICATION
- ARTICLE 141 PERMIS
- ARTICLE 142 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE
- ARTICLE 143 DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 144 COÛT DU PERMIS
ARTICLE 145 ÉTUDE DE LA DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS
ARTICLE 146 DURÉE DU PERMIS
ARTICLE 147 VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 148 AFFICHAGE DU PERMIS

SECTION 5 Pénalités

ARTICLE 149 INFRACTION
ARTICLE 150 SANCTIONS
ARTICLE 151 SANCTIONS
ARTICLE 152 INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE VIII VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I Imprimés érotiques

ARTICLE 153 ÉTALAGE
ARTICLE 154 MANIPULATION

SECTION 2 Objets érotiques

ARTICLE 155 ÉTALAGE

SECTION 3 Pénalités

ARTICLE 156 INFRACTION
ARTICLE 157 SANCTIONS
ARTICLE 158 INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE IX LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

SECTION 1 Dispositions générales

ARTICLE 159	INTERPRÉTATION
ARTICLE 160	PROHIBITION DES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 161	PERMIS D'OPÉRATION OBLIGATOIRE
ARTICLE 162	CONDITIONS
ARTICLE 163	COÛT DU PERMIS
ARTICLE 164	DROITS ACQUIS
ARTICLE 165	NOMBRE DE JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 166	AUTRE ACTIVITÉ
ARTICLE 167	HEURES D'OUVERTURE
ARTICLE 168	ACCÈS
ARTICLE 169	ACCÈS INTERDIT
ARTICLE 170	BRUIT
ARTICLE 171	PERMIS D'EXPLOITATION / JEUX ÉLECTRONIQUES
ARTICLE 172	COÛT

SECTION 2 Pénalités

ARTICLE 173	INFRACTION
ARTICLE 174	SANCTIONS
ARTICLE 175	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE X DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION I Dispositions générales

- ARTICLE 176 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
- ARTICLE 177 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 178 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN VÉHICULE
- ARTICLE 179 IVRESSE
- ARTICLE 180 RÉUNION TUMULTUEUSE
- ARTICLE 181 URINER OU DÉFÉQUER
- ARTICLE 182 NUDITÉ
- ARTICLE 183 OUVERTURE DES PARCS MUNICIPAUX
- ARTICLE 184 ACTIVITÉ SPÉCIALE
- ARTICLE 185 HEURES DE BAIGNADE
- ARTICLE 186 ÉTANG
- ARTICLE 187 ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 188 ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PRIVÉE
- ARTICLE 189 ERRER DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
- ARTICLE 190 ERRER DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 191 ÉCOLE
- ARTICLE 192 MENDIER
- ARTICLE 193 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 194 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 195 INJURES
- ARTICLE 196 ENTRAVE
- ARTICLE 197 FRAPPER ET SONNER AUX PORTES
- ARTICLE 198 OBSTRUCTION
- ARTICLE 199 LIEUX SOUILLÉS
- ARTICLE 200 INTRUS
- ARTICLE 201 DÉTÉRIORER LA PROPRIÉTÉ
- ARTICLE 202 GRAFFITI
- ARTICLE 203 VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
- ARTICLE 204 ARME DANS UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 205 VIOLENCE DANS UN PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

ARTICLE 206 ENDOMMAGER LES ENDROITS PUBLICS OU LES
PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 207 DISPOSITION DES DÉCHETS
ARTICLE 208 PROJECTILES
ARTICLE 209 ARMES BLANCHES
ARTICLE 210 ARMES
ARTICLE 211 RÈGLES DE CONDUITE
ARTICLE 212 EXPULSION

SECTION 2 Pénalités

ARTICLE 213 INFRACTION
ARTICLE 214 SANCTIONS
ARTICLE 215 SANCTIONS
ARTICLE 216 INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE XI LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section I Animaux autorisés

ARTICLE 217 ANIMAUX AUTORISÉS

Sous-section II Normes et conditions minimales de garde des animaux

ARTICLE 218 NOMBRE DE CHIENS- PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 219 NOMBRE DE CHATS-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 220 NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 221 NOMBRE DE CHATS

ARTICLE 222 CHENIL

ARTICLE 223 EXCEPTION-CHIOTS

ARTICLE 224 EXCEPTION-CHATONS

ARTICLE 225 BESOINS VITAUX

ARTICLE 226 PRÉSENCE

ARTICLE 227 SALUBRITÉ

ARTICLE 228 ABRI EXTÉRIEUR

ARTICLE 229 LONGE

ARTICLE 230 TRANSPORT D'ANIMAUX

ARTICLE 231 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

ARTICLE 232 ABANDON D'ANIMAL

ARTICLE 233 ANIMAL ABANDONNÉ

ARTICLE 234 ANIMAL MORT

Sous-section III Nuisances

ARTICLE 235 COMBAT D'ANIMAUX

ARTICLE 236 CRUAUTÉ

ARTICLE 237 EXCRÉMENTS

ARTICLE 238 ANIMAL ERRANT

ARTICLE 239 ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ

ARTICLE 240 ŒUFS, NIDS D'OISEAUX

ARTICLE 241 CANARDS, GOÉLANDS, BERNACHES

ARTICLE 242 CHEVAL

ARTICLE 243 PLACE PUBLIQUE OU ENDROIT PUBLIC

ARTICLE 244 PLACE PUBLIQUE - CONTRÔLE

ARTICLE 245 BAINADE DES ANIMAUX

ARTICLE 246 MORSURE

ARTICLE 247 DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ANIMAL

ARTICLE 248 BRUIT
ARTICLE 249 PROPRIÉTÉ PRIVÉE
ARTICLE 250 CHIENNE EN RUT
ARTICLE 251 ORDURES MÉNAGÈRES
ARTICLE 252 PIÈGE

SECTION 2 Licences pour chien

ARTICLE 253 LICENCE
ARTICLE 254 LICENCE DE CHENIL
ARTICLE 255 NOUVEL ARRIVANT
ARTICLE 256 RENOUVELLEMENT
ARTICLE 257 DURÉE
ARTICLE 258 PERSONNE MINEURE
ARTICLE 259 COÛT
ARTICLE 260 RENSEIGNEMENTS
ARTICLE 261 MÉDAILLON ET CERTIFICAT
ARTICLE 262 TRANSFÉRABILITÉ
ARTICLE 263 PORT DU MÉDAILLON
ARTICLE 264 ALTÉRATION DU MÉDAILLON
ARTICLE 265 GARDIEN SANS CERTIFICAT
ARTICLE 266 PERTE D'UN MÉDAILLON
ARTICLE 267 ANIMALERIES
ARTICLE 268 AVIS
ARTICLE 257 DURÉE
ARTICLE 258 PERSONNE MINEURE
ARTICLE 259 COÛT
ARTICLE 260 RENSEIGNEMENTS
ARTICLE 261 MÉDAILLON ET CERTIFICAT
ARTICLE 262 TRANSFÉRABILITÉ
ARTICLE 263 PORT DU MÉDAILLON
ARTICLE 264 ALTÉRATION DU MÉDAILLON
ARTICLE 265 GARDIEN SANS CERTIFICAT
ARTICLE 266 PERTE D'UN MÉDAILLON
ARTICLE 267 ANIMALERIES
ARTICLE 268 AVIS

SECTION 3 Licences pour chiens et chats

ARTICLE 269 LICENCE
ARTICLE 270 LICENCE DE CHENIL
ARTICLE 271 NOUVEL ARRIVANT
ARTICLE 272 RENOUVELLEMENT
ARTICLE 273 DURÉE

ARTICLE 274 PERSONNE MINEURE
ARTICLE 275 COÛT
ARTICLE 276 RENSEIGNEMENTS
ARTICLE 277 MÉDAILLON ET CERTIFICAT
ARTICLE 278 TRANSFÉRABILITÉ
ARTICLE 279 PORT DU MÉDAILLON
ARTICLE 280 ALTÉRATION DU MÉDAILLON
ARTICLE 281 GARDIEN SANS CERTIFICAT
ARTICLE 282 PERTE D'UN MÉDAILLON
ARTICLE 283 ANIMALERIES
ARTICLE 284 AVIS

SECTION 4 Dispositions particulières

Sous-section 1 Normes supplémentaires de garde et de contrôle

ARTICLE 285 ANIMAL EN LIBERTÉ
ARTICLE 286 CHIEN DE GARDE-AFFICHE
ARTICLE 287 NORMES DE GARDE POUR CHIEN DE GARDE
ARTICLE 288 MUSELIÈRE
ARTICLE 289 CHIEN DE GARDE
ARTICLE 290 ORDRE D'ATTAQUER

Sous-section 2 Animaux dangereux

ARTICLE 291 CHIEN DANGEREUX
ARTICLE 292 ANIMAL DANGEREUX
ARTICLE 293 INTERVENTION
ARTICLE 294 INFRACTION

Sous-section 3 Pouvoir de l'autorité compétente

ARTICLE 295 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION
ARTICLE 296 ÉLIMINATION IMMÉDIATE
ARTICLE 297 POUVOIR D'INSPECTION

SECTION 5 Fourrière

ARTICLE 298 MISE EN FOURRIÈRE
ARTICLE 299 CAPTURE
ARTICLE 300 DARD TRANQUILISANT OU FUSIL À FILET
ARTICLE 301 CAPTURE D'UN ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ
ARTICLE 302 CAPTURE D'UN ANIMAL SOUPÇONNÉ DE MALADIE

	CONTAGIEUSE
ARTICLE 303	ANIMAL NON IDENTIFIÉ
ARTICLE 304	ANIMAL IDENTIFIÉ
ARTICLE 305	EXPIRATION DU DÉLAI
ARTICLE 306	FRAIS DE PENSION
ARTICLE 307	FRAIS DE LICENCE
ARTICLE 308	EUTHANASIE
ARTICLE 309	EUTHANASIE
ARTICLE 310	ANIMAL MORT
ARTICLE 311	RESPONSABILITÉ-ÉLIMINATION
ARTICLE 312	RESPONSABILITÉ- DOMMAGES ET BLESSURES

SECTION 6 Pénalités

ARTICLE 313	INFRACTION
ARTICLE 314	SANCTIONS
ARTICLE 315	SANCTIONS
ARTICLE 316	SANCTIONS
ARTICLE 317	INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE XII SYSTÈMES D'ALARMES

SECTION 1 Dispositions générales

- ARTICLE 318 FAUSSE ALARME
- ARTICLE 319 OBLIGATION DE DEMEURER DISPONIBLE
- ARTICLE 320 DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME
- ARTICLE 321 ALARME D'INCENDIE
- ARTICLE 322 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE
- ARTICLE 323 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE
- ARTICLE 324 REMISE EN FONCTION

SECTION 2 Pénalités

- ARTICLE 325 INFRACTION
- ARTICLE 326 SANCTIONS
- ARTICLE 327 INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE XIII ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 328 INFRACTION CONTINUE

SECTION 1 Feu en plein air

ARTICLE 329 FEU EN PLEIN AIR

ARTICLE 330 FUMÉE OU ODEURS

ARTICLE 331 CONDITION D'EXERCICE

ARTICLE 332 SUSPENSION

ARTICLE 333 VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

SECTION 2 Feu en plein air sur les terrains de camping

ARTICLE 334 INTERDICTION

ARTICLE 335 CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN
DE CAMPING

SECTION 3 Autres dispositions

ARTICLE 336 INCESSIBILITÉ

ARTICLE 337 COÛT

SECTION 4 Pénalités

ARTICLE 338 INFRACTION

ARTICLE 339 SANCTIONS

ARTICLE 340 INFRACTION CONTINUE

CHAPITRE XIV ABROGATION

ARTICLE 341 ABROGATION

CHAPITRE XV ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 342 ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement général numéro G-100».

Territoire assujetti

Article 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Responsabilité de la municipalité

Article 3 Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Validité

Article 4 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Titres

Article 5 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

Article 6 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Activités spéciales :	Désigne toute activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation, sans but lucratif, et tout événement ou fête populaire, tels que carnivals ou autres activités similaires.
Adolescent :	Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.
Aire de jeux :	Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
Alarme non fondée :	Désigne une alarme déclenchée suite à une détection réelle par un détecteur, sans qu'il y ait urgence et sans que l'intervention des pompiers soit nécessaire.
Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.
Animal errant :	Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celle-ci.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.

Constitue un animal exotique, notamment :

- a) les reptiles, les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres (3 m) de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
- b) les amphibiens;
- c) les oiseaux suivants: les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les

fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés;

d) les mammifères suivants: les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Arrêt :	Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité.
Bordure :	Désigne le bord de la chaussée.
Camion :	Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type <i>Econoline</i> , <i>station wagon</i> ou <i>Pickup</i> ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chien de garde :	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
Chien guide ou d'assistance :	Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité du Canton de Roxton, Québec.

Colporteur :	Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, sans que sa présence n'ait été sollicitée.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Contrôleur :	Signifie toute personne, physique ou morale, société ou organisme que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
Demi-tour :	Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les parcs et les places publiques.
Enseigne d'identification :	Désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la municipalité, les enseignes aux sorties de la municipalité, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles.
Espace de stationnement :	Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Fausse alarme :	Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
Feu de circulation :	Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Fourrière :	Désigne le refuge de la personne responsable de l'application du règlement.
Gardien :	Désigne toute personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
Imprimé érotique :	Désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
Intersection :	Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
Lieu récréatif :	Désigne tous les immeubles qui sont utilisés par

le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

- Motoneige :** Véhicule à moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg), autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
- Nuisance :** Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- Objet érotique :** Désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.
- Occupant :** Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
- Parc :** Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
- Parc public :** Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
- Passage pour piétons :** Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.

Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité.
Propriétaire:	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Désigne toute rue, chemin, ruelle, allée, trottoir et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Sentier multifonctionnel :	Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la Municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et le ski de fond.
Signal de circulation :	Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.1) et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des

véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

- Solliciteur :** Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.
- Spectacle :** Signifie toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir.
- Terrain de stationnement privé :** Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces de stationnement dont la municipalité n'est pas propriétaire et qui est assujéti par entente au présent règlement.
- Trottoir :** Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
- Véhicule :** Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
- Véhicule routier :** Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Vente de garage :** Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement.
- Vente temporaire :** Signifie l'occupation d'un local ou d'un endroit situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours

consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises ou pour y tenir un salon.

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

Voie cyclable : Désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui est adjacente à une chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Définitions additionnelles

Article 7 Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Heures de visite du responsable

Article 9 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Constat d'infraction

Article 10 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE III

LES NUISANCES

SECTION I Infractions en matière de nuisances

Matières malsaines

- Article 11 Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines constitue une nuisance et est prohibé.

Matières nuisibles

- Article 12 Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des rebuts, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Véhicule hors d'état de fonctionnement

- Article 13 Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, ou encore des carcasses de véhicules constitue une nuisance et est prohibé.

Hautes herbes

- Article 14 Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq centimètres (25 cm) ou plus, dans les zones résidentielles ou commerciales constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble au moins deux fois par année entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Mauvaises herbes

- Article 15 Le fait de laisser pousser sur un immeuble des branches, des broussailles, des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Arbres

- Article 16 Le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Disposition des huiles

- Article 17 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Disposition de la neige, du sable, du gravier ou de la glace

- Article 18 Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, les chemins, les fossés et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige, du sable, du gravier ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Disposition des ordures et déchets

- Article 19 Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque sur les trottoirs, les chemins, les fossés et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques ou égouts de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit et ordre

Article 20 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou l'incite, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent.

Haut-parleur extérieur

Article 21 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice ou d'un terrain.

Haut-parleur intérieur

Article 22 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Bruit extérieur

Article 23 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Exception

- Article 24 Toutefois, les articles 21 à 23 ne s'appliquent pas dans le cadre d'activités régulières ou spéciales préalablement autorisées par résolution du Conseil.

Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

- Article 25 Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Sciage du bois

- Article 26 Le fait de scier du bois avec une scie mécanique ou électrique entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

- Article 27 Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

- Article 28 Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Bruit entre 23h00 et 7h00

- Article 29 Entre 23h00 et 7h00, il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos d'une

personne du voisinage.

Travaux de construction

Article 30 Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 7h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule routier ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Bruit provenant d'un véhicule

Article 31 Il est défendu à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique d'une ou plusieurs personnes.

Instrument de musique

Article 32 Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Pétards, feux pyrotechniques

Article 33 *OMIS*

Feu d'herbe

Article 34 Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Fumées nocives

- Article 35 Le fait de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement constitue une nuisance et est prohibé.

Étincelle ou suie

- Article 36 L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources constitue une nuisance et est prohibée.

Projection de source de lumière

- Article 37 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Provoquer de la poussière

- Article 38 Il est défendu et interdit dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Insectes et rongeurs

- Article 39 Constitue une nuisance et est prohibée la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

État de propreté du terrain

- Article 40 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser celui-ci dans un état de malpropreté tel que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

État de propreté d'un bâtiment

- Article 41 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un logement ou autre propriété foncière de laisser celui-ci dans un état de malpropreté tel que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne devra tolérer aucune ordure, aucun fumier ou immondices ou choses malpropres ou nuisibles à la santé ou à la sécurité, ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder un voisin, à moins qu'il s'agisse d'un immeuble utilisé à des fins agricoles.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

- Article 42 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

- Article 43 Quiconque contrevient aux articles 11 à 23 et 25 à 41 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 44 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE IV

LE STATIONNEMENT

SECTION I Infractions en matière de stationnement

Stationnement sur un chemin public

Article 45 Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, sauf en cas de nécessité.

Stationnement en double

Article 46 Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Stationnement pour réparations

Article 47 Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue pour fins de réparations du véhicule.

Stationnement interdit

Article 48 Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- 1^o à moins de cinq mètres (5 m) d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
- 2^o dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 3^o à l'angle perpendiculairement à une zone de rue ;
- 4^o sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif

et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement ;

- 5° dans les six mètres (6 m) d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 6° aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés ;
- 7° en face d'une entrée ou d'une sortie de salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques ;
- 8° dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire ;
- 9° sur une voie ferrée;
- 10° dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Stationnement à angle

Article 49 Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

Stationnement dans le but de vendre

Article 50 Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Stationnement de camion

Article 51 Il est défendu en tout temps de stationner dans une rue un camion dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une

livraison ou un travail.

Stationnement limité

- Article 52 Dans toute rue où des signaux de circulation ou parcomètres indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

Parc de stationnement- Usage

- Article 53 Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Parc de stationnement- Transbordement

- Article 54 Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement que la municipalité offre au public en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Parc de stationnement- Entreposage

- Article 55 Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement que la municipalité offre au public de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement que la municipalité offre au public.

Stationnement de nuit durant l'hiver

- Article 56 Il est défendu de stationner ou immobiliser un véhicule dans les rues de la municipalité entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre

Modifié G-100-01

au 31 mars, à moins qu'une signalisation à l'effet contraire ne le permette expressément.

Stationnement dans une zone de livraison

Article 57 Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies

Article 58 Il est défendu de stationner un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.

Publicité sur véhicule stationné

Article 59 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

Article 60 Quiconque contrevient à quelque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 61 Quiconque contrevient aux articles 45 à 59 est passible, en plus des frais, à une amende de 30,00\$.

Infraction continue

Article 62 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément

au présent article.

CHAPITRE V

LA CIRCULATION

SECTION I Dispositions générales

Travaux- Signalisation

Article 63 Toute personne qui omet de se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité ou de l'entrepreneur autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou pendant la période de déneigement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Affiches ou dispositifs

Article 64 Lorsque des barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.

Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

- 1^o de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée,
- 2^o de stationner aux endroits prohibés,
- 3^o de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

Véhicules d'urgence - Poursuite

Article 65 Il est défendu de poursuivre un véhicule d'urgence qui se rend

sur les lieux d'une urgence.

Dommages aux signaux de circulation

Article 66 Il est défendu d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Obstruction aux signaux de circulation

Article 67 Il est défendu de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Subtilisation d'un constat d'infraction

Article 68 Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par une personne autorisée.

Parade, participation

Article 69 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver :

1° la circulation sur un chemin public ;

2° la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Course, participation

Article 70 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

SECTION 2 Usage des rues

Déchets sur la chaussée

Article 71 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible.

1) Nettoyage

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés;

2) Urgence

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

3) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Obstacle à la circulation

Article 72 Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est défendu d'entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Contrôle des animaux

Article 73 Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Circulation des animaux

Article 74 Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation.

Lavage de véhicule

Article 75 Il est défendu de laver un véhicule sur une rue ou un trottoir.

Panneau de rabattement

Article 76 Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (drapeau ou tissu de couleur voyante).

Jeux dans la rue

Article 77 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité :

- 1° dans une rue ;
- 2° dans un passage à l'usage du public.

L'autorité compétente peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité spéciale. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

SECTION 3 Bruit

Bruit avec un véhicule

- Article 78 Il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Trace de pneus sur la chaussée

- Article 79 Il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, soit par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, soit par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.

Ferraille

- Article 80 Il est défendu au conducteur d'un véhicule chargé de ferraille ou autres articles similaires de causer du bruit excessif nuisant au confort et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

**SECTION 4 Limites de vitesse maximales
dans certaines rues de la municipalité et dans
certaines zones scolaires et parcs**

Limites de vitesse

Article 81 Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité lorsqu'elles dérogent au Code de la sécurité routière.

Limites de vitesse maximales

Article 82 Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales autorisées et selon les catégories et périodes ainsi que les tronçons de chemin public, s'il y a lieu.

Obligation d'obéir aux signaux de circulation

Article 83 Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Disposition d'exception

Article 84 Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont, cependant, pas dispensés d'agir avec prudence.

SECTION 5 Pénalités

Infraction

Article 85 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 86 Quiconque contrevient aux articles 63 à 83 est passible, en plus des frais, à une amende 75,00\$.

Infraction continue

Article 87 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VI
SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET VOIES
CYCLABLES

SECTION I Dispositions générales

Voies cyclables

Article 88 La circulation sur les chemins publics et les voies cyclables d'un chemin public est régie par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et par le chapitre V du présent règlement. Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues auxdits code et titre.

Usages interdits

Article 89 Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisirs, une motocyclette, une mobylette ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Il est interdit de circuler sur un sentier multifonctionnel qui n'est pas asphalté avec des patins à roues alignées.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules d'entretien, aux agents de la paix et aux personnes désignées par la Municipalité pour faire appliquer les dispositions du présent chapitre.

Véhicule hors route

Article 90 La circulation des véhicules hors route dans les voies cyclables et sur les sentiers multifonctionnels est interdite, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Cheval

Article 91 Il est défendu de circuler à cheval sur les sentiers multifonctionnels.

Animaux en laisse

Article 92 Il est défendu de circuler à bicyclette ou à tricycle sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable en tenant un animal en laisse.

Accès

Article 93 Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir des sentiers multifonctionnels sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

Accès interdit entre 23h00 et 6h00

Article 94 Il est défendu à toute personne de se trouver dans un sentier multifonctionnel de 23h00 à 6h00 chaque jour.

Position

Article 95 Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

Passager

Article 96 Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que celle-ci ne soit munie d'un siège fixé à cette fin.

Groupe

Article 97 Les conducteurs de bicyclette et les patineurs à roues alignées qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Signalisation

Article 98 L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation.

Vitesse

- Article 99 Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant 30 km/h.

Circulation

- Article 100 Le conducteur d'une bicyclette ou le patineur à roues alignées doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

Baladeur ou écouteurs

- Article 101 Le conducteur d'une bicyclette ou le patineur à roues alignées ne peut porter les écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable.

Protection

- Article 102 Le patineur à roues alignées doit porter un casque protecteur et des genouillères pour circuler sur les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables.

Bâtons de ski

- Article 103 Il est interdit d'utiliser des bâtons de ski, ou autres bâtons semblables, sur les voies cyclables et les sentiers multifonctionnels asphaltés.

Conduite dangereuse

- Article 104 Le conducteur doit conduire sa bicyclette et le patineur doit patiner de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

Aide

Article 105 Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

Halte

Article 106 Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

Camping

Article 107 Il est défendu de faire du camping sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.

Flore

Article 108 Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.

Faune

Article 109 Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité du sentier multifonctionnel.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

Article 110 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 111 Quiconque contrevient aux articles 95 à 97 et 100 à 103 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 75,00\$.

Sanctions

Article 112 Quiconque contrevient aux articles 89 à 94, 98, 99 et 104 à 109 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$.

Infraction continue

Article 113 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VII

LES COMMERCES

SECTION I Les colporteurs et les solliciteurs

Permis

Article 114 Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis de colporteur.

Activités de financement scolaires ou parascolaires

Article 115 Les étudiants (es) résidant sur le territoire de la municipalité doivent, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, pour les fins d'activités scolaires ou parascolaires, demander et obtenir un permis.

Une preuve de leur résidence et de leur statut d'étudiants (es) peut être exigée par l'autorité compétente.

Association à but non lucratif

Article 116 Une association à but non lucratif doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis.

Une preuve de reconnaissance de son statut peut être exigée par l'autorité compétente.

Sollicitation pare-brise

Article 117 Nul ne peut solliciter en déposant ou en accrochant sur le pare-brise d'un véhicule stationné en bordure d'un chemin public ou dans un stationnement ouvert au public de la publicité, de la promotion ou tout autre pamphlet sans obtenir au préalable une licence délivrée par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Coût

Article 118 Le montant du permis de colporteur est déterminé dans le règlement de tarification.

Conditions

Article 119 Pour obtenir un permis de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant la période prévue pour la vente et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Validité du permis

Article 120 Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et il est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

Heures de sollicitation

Article 121 Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20h00 et 10h00.

Nombre de permis

Article 122 Il ne peut y avoir qu'un seul permis valide à la fois sur le territoire de la municipalité.

La municipalité peut émettre un maximum d'un (1) permis de colporteur ou solliciteur par personne, physique ou morale, pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Port de la carte d'identité

Article 123 La personne à qui le permis est émis doit, quand elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Exhibition du permis

Article 124 La personne à qui le permis est émis doit exhiber son permis à toute personne qui le demande.

SECTION 2 Vente à l'extérieur de produits alimentaires saisonniers

Permis

Article 125 Il est défendu à toute personne d'étaler et de vendre à l'extérieur des produits alimentaires saisonniers sans avoir au préalable demandé et obtenu un permis de vente de produits alimentaires saisonniers auprès de la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au producteur agricole qui vend les produits de son exploitation agricole sur cette exploitation et aux marchés publics.

Conditions d'émission

Article 126 Un permis de vente de produits alimentaires saisonniers ne peut être émis que pour les endroits où l'usage «commerce de vente au détail» peut être exercé conformément au règlement de zonage en vigueur.

Coût du permis

Article 127 Pour obtenir un permis pour la vente du ou des produits alimentaires saisonniers visés par la présente section, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le règlement de tarification.

Le permis de vente de produits alimentaires saisonniers a une durée maximale de 45 jours.

Émission du permis

Article 128 Si la demande est conforme aux règlements de la municipalité, le permis de vente de produits alimentaires saisonniers est émis au requérant.

Validité

Article 129 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, ses employés ou les personnes de sa famille. Il n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué, la période de temps et les produits alimentaires qui y sont mentionnés.

Affichage

Article 130 Le détenteur du permis doit l'afficher sur le kiosque en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Conditions

Article 131 La personne qui détient un permis de vente de produits saisonniers doit respecter les conditions suivantes :

1) Les marchandises destinées à la vente doivent être placées à au moins dix centimètres (10 cm) du sol;

2) Les nom et adresse du producteur dont les produits sont destinés à la vente doivent être affichés en tout temps d'une manière qu'ils soient en évidence et que le public puisse les voir;

3) La vente des produits alimentaires doit se faire à l'intérieur d'un kiosque. Ce kiosque doit être muni d'un toit, être peinturé, verni ou teint, s'il est en bois, et être tenu propre en tout temps;

4) Le kiosque doit être retiré du site lorsque l'activité est terminée et entre les activités, le cas échéant;

5) Les réfrigérateurs, congélateurs ou autres appareils électriques sont interdits;

6) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées en tout temps, dont l'interdiction pour un tel kiosque d'être localisé dans l'emprise de rue.

SECTION 3 Vente de garage

Permis obligatoire

- Article 132 Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

Coût

- Article 133 Pour obtenir un permis de vente de garage, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le règlement de tarification.

Malgré le paragraphe précédent, aucun coût n'est exigé pour les ventes de garage tenues lors de l'activité annuelle municipale autorisée par résolution du conseil.

Nombre de permis

- Article 134 La municipalité peut émettre un maximum de deux (2) permis de vente de garage pour une même adresse civique pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Demande de permis

- Article 135 Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de garage doit adresser une demande de permis de vente de garage au bureau de la municipalité.

Validité du permis

- Article 136 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Affichage

Article 137 Si un permis de vente de garage est émis en vertu de la présente section, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Conditions

Article 138 La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un demi mètre carré (0,5 m²) ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation des propriétaires concernés, d'au plus un demi mètre carré (0,5 m²) chacune;
- 3) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Enseignes

Article 139 Sauf la disposition contenue au sous-paragraphe 2) de l'article 138, il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage.

SECTION 4 Ventes temporaires

Application

Article 140 La présente section ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage, aux ventes à l'encan, aux marchés publics, aux ventes à l'extérieur et aux kiosques installés de

façon temporaire à l'intérieur du mail d'un centre commercial autorisés en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

Permis

Article 141 Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente temporaire.

Obligation du propriétaire

Article 142 Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la municipalité de permettre qu'y soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire ait été émis au préalable conformément à la présente section.

Demande de permis

Article 143 Toute personne désirant tenir une vente temporaire doit demander un permis à la municipalité par écrit sur la formule qui lui est fournie, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire.

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;
- 3) La durée de la vente temporaire;
- 4) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) de chacun des commerçants qui participeront à la vente temporaire;
- 5) Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et la provenance desdits articles ou marchandises;

6) La signature du requérant.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1) Le document démontrant que chacun des commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

2) Le paiement du coût du permis.

Coût du permis

Article 144 Des frais administratifs de 500,00 \$ non remboursables sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis, s'il y a lieu.

Étude de la demande et émission du permis

Article 145 Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, la municipalité vérifie la conformité de la demande et délivre le permis au propriétaire du local ou de l'endroit utilisé pour la vente.

Durée du permis

Article 146 Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut toutefois excéder quarante-cinq (45) jours.

Validité du permis

Article 147 Le permis de vente temporaire n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour les commerçants et l'endroit mentionnés sur le permis.

Ce permis est incessible et ne peut être renouvelé au cours de la même année civile

Affichage du permis

- Article 148 Le détenteur d'un permis doit l'afficher à l'endroit de la vente temporaire et pendant toute sa durée d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

SECTION 5 Pénalités

Infraction

- Article 149 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

- Article 150 Quiconque contrevient aux articles 114 à 117, 120, 121, 123 à 125, 129 à 132, 135 à 139 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Sanctions

- Article 151 Quiconque contrevient aux articles 141, 142, 147 et 148 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des

frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 152 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VIII

VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I Imprimés érotiques

Étalage

Article 153 Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° les placer à au moins un mètre et demi (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher, et;
- 2° les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix centimètres (10 cm) de la partie supérieure du document soit visible.

Manipulation

Article 154 Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION 2 Objets érotiques

Étalage

Article 155 Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

SECTION 3 Pénalités

Infraction

Article 156 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 157 Quiconque contrevient aux articles 153 à 155, du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 158 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE IX

LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

SECTION I Dispositions générales

Interprétation

Article 159 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Appareil de catégorie A désigne :

- 1° un appareil muni d'un dispositif permettant :
 - a) lors de chaque partie, de multiplier ses chances de gagner des parties gratuites ou du temps de jeu additionnel par quelque opération que ce soit ;
 - b) d'effacer une ou plusieurs parties gratuites ou du temps de jeu additionnel accumulé et de conserver autrement ce qui a été effacé ;
 - c) d'accumuler plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) parties gratuites ;
- 2° un appareil, connu en anglais sous le nom de *one-armed bandit*, dont le fonctionnement se fait en actionnant un mécanisme par lequel diverses représentations d'objets se placent en ligne de sorte que le joueur peut gagner, selon la nature et le nombre de représentations d'objets alignés, un nombre plus ou moins grand de parties gratuites.

Appareil de catégorie B désigne :

- 1° un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de *pinball machine* ;
- 2° un groupe d'appareils dont l'opération ne vise que le divertissement sans possibilité d'accumuler des parties

gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix, et constituant un seul ensemble inséparable bien que chacun d'eux fonctionne de façon indépendante ;

- 3° un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel ;
- 4° un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix de quelque nature qu'il soit autre qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel ;
- 5° un jeu d'adresse du genre de celui décrit au paragraphe 4 et permettant une compétition entre les joueurs ;

Jeux électroniques : Désigne un appareil de catégorie (A) ou de catégorie (B) permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son, une table de billard, de *pool*, de *snooker* ou une allée de quilles ;

Salle de jeux électroniques : Désigne un local où aucune boisson alcoolique n'est servie ou un local pour lequel un permis de restaurant pour vendre ou un permis de restaurant pour servir tels que définis aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool et qui, pour fins d'amusements, possède plus de quatre (4) appareils de catégorie A ou plus de quatre (4) appareils de catégorie B mis à la disposition du public moyennant un montant d'argent ou un jeton pour leur utilisation.

Prohibition des salles de jeux électroniques

Article 160 Les salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité sauf celles en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf à l'endroit autorisé par le règlement de zonage.

Nonobstant, pour fins d'amusement, il est permis d'installer un ensemble de quatre (4) appareils, soient de jeux électroniques ou de billard électrique (*pinball machine*) ou de billard (*pool*) ou trou-madame comme activité ou services accessoires à un commerce.

Permis d'opération obligatoire

Article 161 Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une salle de jeux électroniques doit demander et obtenir de la municipalité un permis d'opération sans lequel il ne peut opérer.

Ce permis doit être renouvelé annuellement avant le 15 janvier.

Conditions

Article 162 La municipalité émet ce permis ou le renouvelle si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1^o La salle de jeux électroniques opérait conformément aux dispositions du règlement de zonage ;
- 2^o la salle de jeux électroniques opérait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3^o toutes les normes énumérées à la présente section sont respectées.

Coût du permis

Article 163 Le coût du permis d'opération de la salle de jeux électroniques est fixé dans le règlement de tarification. Il est non remboursable et incessible.

Droits acquis

Article 164 Les droits acquis à l'opération d'une salle de jeux électroniques cessent si cette opération est abandonnée ou a été

interrompue pendant une période d'au moins un (1) an. Ils ne peuvent être prolongés.

Nombre de jeux électroniques

Article 165 Il est défendu à toute personne d'ajouter ou de faire ajouter des jeux électroniques au nombre de jeux électroniques mis à la disposition du public lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Autre activité

Article 166 Il est défendu à toute personne d'exercer ou de permettre que soit exercée dans une salle de jeux électroniques une activité autre que l'exploitation de jeux électroniques, à l'exception de l'exploitation d'un casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées ou d'aliments préparés.

Heures d'ouverture

Article 167 Il est défendu à toute personne, à l'exception du propriétaire et des employés d'une salle de jeux électroniques, de se trouver sur les lieux entre minuit et 8h30 tous les jours.

Il est défendu au responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer qu'une personne, autre que le propriétaire ou un employé de la salle, se trouve sur les lieux entre minuit et 8h30 tous les jours.

Accès

Article 168 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de permettre l'accès aux lieux par plus de deux (2) portes à la fois. Une porte doit avoir une largeur maximale d'un mètre (1 m). Toutes autres ouvertures pouvant permettre l'accès aux lieux doivent être fermées en tout temps.

Accès interdit

Article 169 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux

électroniques de permettre l'accès aux lieux à une personne âgée de moins de quinze (15) ans.

Bruit

Article 170 Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer que soit fait du bruit dans la salle de jeux de manière à troubler la quiétude des personnes du voisinage.

Permis d'exploitation/jeux électroniques

Article 171 Toute personne exploitant un jeu électronique doit obtenir de la municipalité un permis pour chaque jeu électronique qu'il exploite dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les quinze (15) jours de l'acquisition de tout jeu électronique subséquent.

Les permis d'exploitation doivent être renouvelés avant le 15 janvier de chaque année.

Coût

Article 172 Le coût du permis est fixé dans le règlement de tarification. Il est non remboursable et incessible.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

Article 173 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 174 Quiconque contrevient aux articles 160, 161 et 165 à 171 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première

infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 175 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE X

DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION I Dispositions générales

Possession de boissons alcoolisées

Article 176 Il est défendu à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans toute place publique de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Possession de boissons alcoolisées dans un endroit privé

Article 177 Il est défendu d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour ou champ à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession de ce lieu ou d'être accompagné d'une personne ayant un tel droit.

Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule

Article 178 Il est défendu, dans les limites de la municipalité, de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule routier en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique.

Ivresse

Article 179 Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Réunion tumultueuse

Article 180 Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions (assemblées), (défilés) ou (autres attroupements) désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Uriner ou déféquer

Article 181 Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nudité

Article 182 Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

Ouverture des parcs municipaux

Article 183 Il est défendu de demeurer dans les parcs publics entre 23h00 et 7h00, sauf à l'occasion d'une activité spéciale ayant été autorisée, au préalable, par l'autorité compétente.

Activité spéciale

Article 184 Toute activité spéciale organisée dans un parc ou place publique doit être préalablement autorisée par l'autorité compétente. Quiconque n'obtient pas l'autorisation préalable à la tenue de cet événement commet une infraction.

Heures de baignade

- Article 185 Il est défendu de se baigner, de demeurer à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la municipalité.

Étang

- Article 186 Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les parcs ou de s'y baigner.

Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

- Article 187 Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

- Article 188 Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Errer dans une place publique ou un endroit public

- Article 189 Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Errer dans une place privée ou un endroit privé

- Article 190 Il est défendu à toute personne d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

École

- Article 191 Il est défendu à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00.

Mendier

- Article 192 Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Refus de quitter un endroit public ou une place publique

- Article 193 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

- Article 194 Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Injures

- Article 195 Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un employé municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Entrave

- Article 196 Il est défendu à toute personne d'entraver un agent de la paix, un employé municipal ou toute personne chargée de

l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Frapper et sonner aux portes

Article 197 Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

Obstruction

Article 198 Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Lieux souillés

Article 199 Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller un bâtiment, une rue ou un trottoir ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant des projectiles, des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

Intrus

Article 200 Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

Détériorer la propriété

Article 201 Commet une infraction, toute personne qui mutile, endommage ou détériore les enseignes ou la propriété d'autrui.

Graffiti

Article 202 Commet une infraction, toute personne qui dessine, peinture ou marque autrement les biens de propriété publique.

Violence dans une place publique ou un endroit public

Article 203 Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Arme dans une place publique

Article 204 Il est défendu à toute personne de se trouver dans une rue ou un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, un bâton, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Violence dans une place privée ou un endroit privé

Article 205 Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Endommager les endroits publics ou les places publiques

Article 206 Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches ou des arbres ou d'endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Disposition des déchets

Article 207 Les papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent, après usage, être déposés dans les réceptacles prévus à cette

fin.

Projectiles

Article 208 Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la municipalité.

Armes blanches

Article 209 Il est défendu de porter, de jouer, de manipuler, de brandir, d'utiliser un couteau, canif ou autres objets semblables, et de menacer, d'intimider, d'attaquer ou de blesser quiconque dans tout endroit ou place publique de la municipalité.

Armes

Article 210 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de *paintball*, d'un arc ou d'une arbalète à moins de deux cents mètres (200 m) de toute maison, bâtiment ou édifice dans un rayon de 90 degrés ou en direction d'un chemin public.

Il est interdit d'installer une cache à moins de cent mètres (100 m) d'un chemin public. Si la cache respecte cette distance, le chasseur ne peut en aucun cas tirer sur un animal se trouvant sur ou vers un chemin public ou vers un bâtiment.

Règles de conduite

Article 211 Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1° d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2° d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;
- 3° de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en

- empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
- 4° de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
 - 5° de lancer quoi que ce soit sur le terrain d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle;

- 6° de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;
- 7° de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8° de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9° de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelque marchandise ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10° de flâner lorsque aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11° de se battre;
- 12° de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13° de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des

- 14° permis d'alcool du Québec;
de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15° de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16° de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17° de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18° de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19° d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20° de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

Expulsion

- Article 212 Quiconque contrevient à l'article 211 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et, dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

- Article 213 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

- Article 214 Quiconque contrevient aux articles 176 à 202, 206, 207 et 211 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$.

Sanctions

Article 215 Quiconque contrevient aux articles 203 à 205 et 208 à 210, du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$.

Infraction continue

Article 216 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XI

LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 – Animaux autorisés

Animaux autorisés

Article 217 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie.

La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le règlement de zonage le permet.

Cependant, la garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite.

Sous-section 2 – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Nombre de chiens – périmètre d'urbanisation

Article 218 OMIS (règlement 271-2011)

Nombre de chats – périmètre d'urbanisation

Article 219 *OMIS*

Nombre de chiens

Article 220 Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens.

**Ajouté par le
règlement 271-2011**

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou

occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chiens supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux

Nombre de chats

Article 221 *OMIS*

Chenil

Article 222 Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus;
- 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement;
- 3° de payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services.

Exception - chiots

Article 223 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. Les articles 218 et 220 ne s'appliquent pas avant ce délai.

Exception - chatons

Article 224 *OMIS*

Besoins vitaux

Article 225 Le fait pour un gardien de ne pas fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

Présence

Article 226 Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Salubrité

Article 227 Constitue une infraction le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

Abri extérieur

Article 228 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2° il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

Longe

Article 229 La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur appropriée de manière à ne pas excéder les limites du terrain sur lequel il se trouve.

Transport d'animaux

Article 230 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Animal blessé ou malade

Article 231 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie et est passible des peines prévues au présent règlement.

Abandon d'animal

Article 232 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la municipalité a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Animal abandonné

Article 233 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Animal mort

Article 234 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24)

heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

Sous-section 3 - Nuisances

Combat d'animaux

Article 235 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Cruauté

Article 236 Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Excréments

Article 237 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ou d'assistance.

Animal errant

Article 238 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Un animal errant constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Animaux vivant en liberté

Article 239 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou

autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouettes ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage.

Oeufs, nids d'oiseaux

Article 240 Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la municipalité.

Canards, goélands, bernaches

Article 241 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la municipalité.

Cheval

Article 242 Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Place publique ou endroit public

Article 243 Un animal qui se trouve dans une place publique ou un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique toutefois pas à un chien guide ou d'assistance.

Place publique- contrôle

Article 244 Le fait pour un gardien de se trouver dans les places publiques avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Baignade des animaux

Article 245 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

Morsure

Article 246 Un chien qui mord un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement, autre que son gardien ou un membre de sa maison, constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Domages causés par l'animal

Article 247 Un animal qui cause des dommages à une terrasse, pelouse, jardin, fleurs ou jardin de fleur, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Bruit

Article 248 Un animal qui aboie, miaule, hurle ou dont les cris réitérés sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes du voisinage, constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Propriété privée

Article 249 Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain constitue une nuisance et son gardien est passible des

peines prévues au présent règlement.

Chienne en rut

Article 250 Il est défendu de laisser en liberté une chienne en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une (1) semaine ou plus si nécessaire et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Ordures ménagères

Article 251 Le fait, pour un animal, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Piège

Article 252 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION II – Licences pour chiens

Licence

Article 253 Sous réserve de l'article 218 ou 220, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de quinze (15) jours sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Licence de chenil

Article 254 Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les

limites de la municipalité doit se procurer une licence conformément au présent règlement.

Nouvel arrivant

Article 255 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Renouvellement

Article 256 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, renouveler la licence pour ce chien.

Durée

Article 257 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle.

Personne mineure

Article 258 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Coût

Article 259 Le coût de la licence pour un chien est fixé annuellement dans le règlement de tarification.

Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide ou d'assistance est gratuite.

Renseignements

Article 260 Pour l'obtention d'une licence, la personne qui en fait la

demande doit avoir plus de quatorze (14) ans et doit remplir le formulaire prévu à cette fin par la municipalité.

Médaille et certificat

Article 261 Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 260. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constitueront le certificat.

Le médaillon demeure valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

Transférabilité

Article 262 Le fait de faire porter à un chien un médaillon émis pour un autre chien constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Port du médaillon

Article 263 Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

Altération d'un médaillon

Article 264 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Gardien sans certificat

Article 265 Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le

certificat reçu pour l'obtention de la licence.

Perte d'un médaillon

Article 266 En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien d'un chien peut obtenir un nouveau médaillon en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé dans le règlement de tarification.

Animaleries

Article 267 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Avis

Article 268 Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

SECTION III – Licences pour chiens et chats

Licence

Article 269 *OMIS*

Licence de chenil

Article 270 *OMIS*

Nouvel arrivant

Article 271 *OMIS*

Renouvellement

Article 272 *OMIS*

Durée

Article 273 *OMIS*

Personne mineure

Article 274 *OMIS*

Coût

Article 275 *OMIS*

Renseignements

Article 276 *OMIS*

Médaille et certificat

Article 277 *OMIS*

Transférabilité

Article 278 *OMIS*

Port du médaillon

Article 279 *OMIS*

Altération d'un médaillon

Article 280 *OMIS*

Gardien sans certificat

Article 281 *OMIS*

Perte d'un médaillon

Article 282 *OMIS*

Animaleries

Article 283 *OMIS*

Avis

Article 284 *OMIS*

SECTION IV – Dispositions particulières

Sous-section 1 – Normes supplémentaires de garde et de contrôle

Animal en liberté

Article 285 Il est défendu de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse et en avoir le contrôle. Il doit être capable de retenir l'animal en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe, et être capable de contrôler ses déplacements.

Chien de garde- Affiche

Article 286 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien en affichant un avis

écrit qui peut être facilement vu de la place publique, portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Normes de garde pour chien de garde

Article 287 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une solidité et d'une hauteur suffisantes, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) dans un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m). L'enclos doit être formé d'une clôture dont au moins soixante centimètres (60 cm) de sa partie supérieure forment un angle d'au plus 135 degrés vers l'intérieur de l'enclos et au moins trente centimètres (30 cm) de sa partie inférieure sont enfouis dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles d'au plus cinq centimètres (5 cm). Le fond de l'enclos doit être de matériau propre à empêcher le chien de creuser.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, la clôture de l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Muselière

Article 288 Le fait pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Chien de garde

Article 289 Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

Ordre d'attaquer

Article 290 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, celle de sa famille ou de sa propriété soient menacées.

Sous-section 2 – Animaux dangereux

Chien dangereux

Article 291 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1° tout chien qui a mordu un animal ou un être humain;
- 2° tout chien de race *bull-terrier*, *staffordshire bull-terrier*, *american bull-terrier* ou *american staffordshire terrier* ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé *pit-bull*) ;
- 3° tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 4° tout chien qui a attaqué un être humain ou un animal;

- 5° tout chien déclaré dangereux par le contrôleur et/ou un service de vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du règlement G-100 de la municipalité, soit avant le 12 janvier 2009, un chien d'une race visée par l'alinéa 2) du présent article, conserve le droit de garder ce chien jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal.

Animal dangereux

Article 292 Constitue une nuisance un animal déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal.

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout animal qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;

- 3) Un chien déclaré dangereux par le contrôleur suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Intervention

Article 293 Le contrôleur peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 291 et 292.

Infraction

Article 294 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 291 et 292.

Sous-section 3 – Pouvoirs de l'autorité compétente

Pouvoir général d'intervention

Article 295 Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Élimination immédiate

Article 296 Un animal qui constitue une nuisance peut être éliminé immédiatement lorsque sa capture, de l'avis du contrôleur, constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Pouvoir d'inspection

- Article 297 Commet une infraction, le gardien qui refuse à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

SECTION V – Fourrière

Mise en fourrière

- Article 298 Le contrôleur peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Capture

- Article 299 Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Dard tranquilisant ou fusil à filet

- Article 300 Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

- Article 301 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Article 302 Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Animal non identifié

Article 303 Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Animal identifié

Article 304 Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer.

Expiration du délai

Article 305 À l'expiration des délais prévus aux articles 303 et 304, un animal est éliminé ou aliéné à titre gratuit ou onéreux le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Frais de pension

Article 306 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant les frais réels de pension encourus par la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Frais de licence

Article 307 Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Euthanasie

Article 308 Le contrôleur ou toute personne qu'il désigne peut procéder à l'euthanasie d'un animal mis en fourrière dans les cas suivants:

- 1° à l'expiration des délais prévus aux articles 303 et 304;
- 2° s'il est malade et présente un danger de contagion ou s'il est blessé et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire;
- 3° s'il est dangereux ou vicieux;
- 4° s'il est interdit dans les limites de la municipalité et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un autre endroit approprié.

Euthanasie

Article 309 Toute personne désirant faire procéder à l'euthanasie d'un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la personne responsable de l'application du présent règlement, auquel cas elle doit verser à la personne responsable de l'application du présent règlement le montant prévu au règlement.

Animal mort

Article 310 Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Responsabilité – élimination

Article 311 La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Responsabilité – dommages ou blessures

Article 312 Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION VI Pénalités

Infraction

Article 313 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 314 Quiconque contrevient aux articles 218 à 221, 225, 226, 229 à 234, 237 à 256, 262 à 265, 269 à 272, 278 à 281, 285 et 286 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$.

Sanctions

Article 315 Quiconque contrevient aux articles 217, 222, 227, 228, 235 et 236 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Sanctions

Article 316 Quiconque contrevient aux articles 287 à 292, 294, 295 et 297 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 317 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XII

SYSTÈMES D'ALARMES

SECTION I Dispositions générales

Fausse alarme

Article 318 Toute fausse alarme ou toute alarme non fondée, au delà de la première au cours des douze (12) derniers mois, constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produit la fausse alarme ou l'alarme non fondée est responsable de l'infraction.

Obligation de demeurer disponible

Article 319 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme ou son représentant qu'il a désigné doit :

- 1° demeurer accessible en tout temps aux endroits, aux numéros de téléphone ou de télé-avertisseurs, lorsque le système d'alarme est relié afin que le responsable de l'application du présent règlement ou l'agence de télé-avertisseur puisse le contacter en cas d'alarme;
- 2° se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du responsable de l'application du présent règlement ou de l'agence de télé-avertisseur, lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

Déclenchement d'une fausse alarme

Article 320 Commet une infraction toute personne qui déclenche une fausse alarme.

Alarme d'incendie

Article 321 Commet une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage une boîte d'alarme d'incendie.

Interruption du signal sonore

Article 322 Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de trente (30) minutes.

Interruption du signal sonore

Article 323 Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

Remise en fonction

Article 324 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

SECTION 2 Pénalités

Infraction

Article 325 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 326 Quiconque contrevient aux articles 318 à 322 est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une

personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 327 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XIII

Allumage de feux en plein air

Disposition générale

Article 328 Tout responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

SECTION I Feu en plein air

Feu en plein air

Article 329 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet de la municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu), le cas échéant.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ledit feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), i) et k) de l'article 331 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois mètres (3 m) et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à trois mètres (3 m) face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping.

Fumée ou odeurs

Article 330 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs provenant de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Conditions d'exercice

Article 331 Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2,5 m) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), tout en respectant une marge de dégagement entre lesdits tas et un boisé d'au moins soixante mètres (60 m);
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, huile, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins soixante mètres (60 m) de tout bâtiment. Dans le cas d'un feu de foyer situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au plan

d'urbanisme de la municipalité, la distance est réduite à dix mètres (10 m);

- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toute autre matière végétale entre 20h00 et 7h00;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;
- j) n'effectuer aucun brûlage lors d'une journée dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu);
- k) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Suspension

Article 332 Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu), en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

Validité et renouvellement du permis

Article 333 Le permis émis par la municipalité est valide pour une durée de deux jours à compter du moment où le feu est allumé. Ce permis est toutefois renouvelable une fois au cours de la même année civile.

SECTION II - Feu en plein air sur les terrains de camping

Interdiction

Article 334 Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement de la municipalité, un permis annuel émis en conformité avec la présente section.

Le permis est émis par le responsable de l'application du présent règlement au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- a) les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm);
- b) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- c) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de trois mètres (3 m) doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Conditions d'exercice d'un feu sur un terrain de camping

Article 335 Le détenteur du permis prévu à la présente section doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- b) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- c) n'utiliser aucun accélérateur;
- d) n'effectuer aucun feu lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- e) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu), pour les campings situés à une distance inférieure à vingt mètres (20 m) d'un boisé;
- f) les flammes du feu doivent être inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions de la présente section.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu de la présente section doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

SECTION III – Autres dispositions

Incessibilité

Article 336 Le permis émis en vertu du présent chapitre est incessible.

Coût

Article 337 Le coût pour l'obtention d'un permis est fixé annuellement dans le règlement de tarification.

SECTION IV Pénalités

Infraction

Article 338 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 339 Quiconque contrevient aux articles 329 à 332, 334 et 335 du présent chapitre est passible, en plus des frais, à une amende de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Infraction continue

Article 340 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XIV

ABROGATION

Article 341 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans les règlements numéros 129-99 à 138-99 de la municipalité du Canton de Roxton.

CHAPITRE XV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 342 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stéphane Beauregard
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2008
Adopté le 12 janvier 2009
Entrée en vigueur le 2 février 2009